

Estimant, par conséquent, que le traitement réservé aux victimes de la guerre et de l'agression armée constitue une préoccupation légitime de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la résolution XI adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969²⁸, par laquelle celle-ci fait appel à toutes les parties à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949²⁹, pour qu'elles veillent à ce que toutes les personnes ayant droit au statut de prisonnier de guerre bénéficient de ce traitement humain et de l'entière protection prescrite par la Convention et pour que toutes les parties engagées dans un conflit armé, quelles qu'en soient les caractéristiques, assurent à une puissance protectrice ou au Comité international de la Croix-Rouge le libre accès auprès des prisonniers de guerre et à tous les lieux où ils sont détenus,

Considérant que le rapatriement direct des prisonniers de guerre grands malades et grands blessés ainsi que le rapatriement ou l'internement dans un pays neutre de prisonniers de guerre qui ont subi une longue captivité constituent des aspects importants des droits de l'homme énoncés et défendus dans la Convention de Genève de 1949 et dans la Charte des Nations Unies,

1. *Fait appel* à toutes les parties à un conflit armé, quel qu'il soit, pour qu'elles se conforment aux clauses et dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, de telle sorte que toutes les personnes ayant droit à la protection de la Convention soient traitées avec humanité, et notamment pour qu'elles permettent, conformément à la Convention, à une puissance protectrice ou à un organisme humanitaire tel que le Comité international de la Croix-Rouge de procéder à une inspection régulière de tous les lieux de détention des prisonniers de guerre;

2. *Approuve* les efforts persévérants que le Comité international de la Croix-Rouge déploie pour obtenir que la Convention de Genève de 1949 soit effectivement appliquée;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne négliger aucun effort pour obtenir que les prisonniers de guerre, notamment les victimes de l'agression armée et de la répression coloniale, soient traités avec humanité;

4. *Demande instamment* que soit respecté l'article 109 de la Convention de Genève de 1949, qui prescrit le rapatriement des prisonniers de guerre grands malades et grands blessés et prévoit la conclusion d'accords en vue du rapatriement direct ou de l'internement en pays neutre des prisonniers valides ayant subi une longue captivité;

5. *Demande instamment* que, dans tous les conflits armés, les combattants non couverts par l'article 4 de la Convention de Genève de 1949 se voient accorder le même traitement humain que celui qui est défini par les principes du droit international applicables aux prisonniers de guerre;

6. *Demande instamment* que soient rigoureusement respectées les dispositions des instruments internationaux existants concernant les droits de l'homme en période de conflit armé et que les Etats qui ne l'ont

²⁸ *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 611, novembre 1969, p. 704.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

pas encore fait ratifier les instruments pertinents ou y adhèrent afin de faciliter dans tous ses aspects la protection des victimes de conflits armés.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2677 (XXV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Résolue à poursuivre tous ses efforts pour éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Réaffirmant son désir d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme applicables dans tous les conflits armés en attendant qu'il soit mis fin, le plus rapidement possible, à ces conflits,

Convaincue de la valeur durable des règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907³⁰, du Protocole de Genève de 1925³¹ et des Conventions de Genève de 1949³²,

Consciente toutefois que, comme les règles humanitaires existantes ne couvrent pas de façon adéquate toutes les situations actuelles de conflits armés, il faut développer le contenu de ces règles et des procédures en vue de leur application,

Réaffirmant les principes énoncés dans la résolution XXIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968³³, et dans les résolutions 2444 (XXIII) et 2597 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1968 et 16 décembre 1969,

Consciente de l'importance et de la complexité des tâches entreprises en application de ces résolutions, qui nécessitent l'attention et la préoccupation suivies de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et de la communauté internationale dans son ensemble,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé³⁴,

Rappelant la résolution XIII, concernant la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés, adoptée à l'unanimité par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969³⁵,

Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge tendant à réunir à Genève, du 24 mai au 12 juin 1971, une conférence sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable aux conflits armés, à laquelle assisteront des experts gouvernementaux,

³⁰ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

³¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

³³ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 19.

³⁴ A/7720 et A/8052.

³⁵ Voir A/7720, annexe I, sect. D.

Estimant qu'il serait souhaitable qu'une ou plusieurs conférences diplomatiques, auxquelles assisteraient des plénipotentiaires des États parties aux Conventions de Genève ainsi que d'autres États intéressés, soient réunies en temps opportun, après avoir été dûment préparées, pour adopter des instruments juridiques internationaux tendant à réaffirmer et à développer le droit humanitaire applicable aux conflits armés,

Considérant que l'application efficace des règles humanitaires relatives aux conflits armés peut le mieux être obtenue si ces règles sont énoncées dans des accords largement acceptés,

Soulignant l'importance d'une collaboration étroite et suivie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *Demande* à toutes les parties à tout conflit armé de respecter les règles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, le Protocole de Genève de 1925, les Conventions de Genève de 1949 et les autres règles humanitaires applicables aux conflits armés et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments;

2. *Exprime l'espoir* que la conférence d'experts gouvernementaux que le Comité international de la Croix-Rouge doit réunir en 1971 approfondira la question de savoir de quelle façon il convient de développer les règles humanitaires existantes applicables aux conflits armés et qu'elle formulera à cet égard des recommandations concrètes aux fins d'examen par les gouvernements;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'inviter les gouvernements à formuler à une date rapprochée des observations sur ses rapports;

b) De transmettre au Comité international de la Croix-Rouge, aux fins d'examen, selon qu'il conviendra, par la conférence d'experts gouvernementaux, ces deux rapports et les observations des gouvernements, ainsi que les comptes rendus des débats et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme;

c) De présenter les observations reçues à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, et de faire rapport à cette session sur les résultats de la conférence d'experts gouvernementaux que doit réunir le Comité international de la Croix-Rouge et sur tous autres faits nouveaux pertinents;

4. *Décide* d'examiner à nouveau cette question sous tous ses aspects à sa vingt-sixième session.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2712 (XXV). Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969, relative au châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Accueillant avec satisfaction le fait que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est entrée en vigueur le 11 novembre 1970,

Notant avec regret que les nombreuses décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de ne pas être pleinement appliquées,

Exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, à la suite de guerres d'agression et de la politique et des pratiques du racisme, de l'*apartheid*, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commis dans différentes régions du monde,

Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de tels crimes, où qu'ils aient été commis, ainsi que l'établissement des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, constituent un élément important de la prévention de tels crimes, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

1. *Souligne* le fait que de nombreux criminels de guerre et de nombreux individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de se cacher sur le territoire de certains États et bénéficient d'une protection;

2. *Demande* à tous les États de prendre, conformément aux principes reconnus du droit international, des mesures en vue de l'arrestation de tels individus et de leur extradition dans les pays où ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin qu'ils soient poursuivis et punis conformément aux lois de ces pays;

3. *Condamne* les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont actuellement commis à la suite de guerres d'agression et de la politique du racisme, de l'*apartheid* et du colonialisme et demande aux États intéressés de poursuivre les individus qui se sont rendus coupables de tels crimes;

4. *Demande également* à tous les États intéressés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtiement;

5. *Prie de nouveau* les États intéressés d'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtiement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas encore subi leur châtiement;

6. *Prie* les États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de le faire aussitôt que possible;

7. *Adresse un appel* aux gouvernements afin qu'ils communiquent au Secrétaire général des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils pren-